



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°13-2017-152

PUBLIÉ LE 12 JUILLET 2017

# Sommaire

## **Préfecture des Bouches-du-Rhone**

13-2017-07-12-008 - Arrêté interzonal portant dérogation de courte durée à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises (2 pages)

Page 3

## **DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur**

13-2017-07-12-007 - DECISION relative à la dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail dans les secteurs du maraîchage et de l'arboriculture des Bouches du Rhône (4 pages)

Page 6

## **Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi**

13-2017-07-11-014 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de l'association "COTE BLEUE AIDE ET SERVICE A DOMICILE" sise Avenue Jean Moulin - Résidence Tikao 3 - Appt.130 - 13960 SAUSSET LES PINS. (3 pages)

Page 11

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2017-07-12-008

Arrêté interzonal portant dérogation de courte durée à  
l'interdiction de circulation des véhicules de transport de  
marchandises



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

**Arrêté interzonal portant dérogation de courte durée à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC**

**ARRETE N°**

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

**Vu** le code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

**Vu** le code de la défense, notamment son article R.\* 1311-7 ;

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes;

**Vu** la circulaire du 23 avril 2012 du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement et du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration, d'application de l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandise à certaines périodes ;

**Vu** l'avis favorable des départements du Var, des Bouches-du-Rhône, du Gard.

**Considérant** que pour garantir la sécurité publique en période de feux de forêts, il est nécessaire de permettre le déplacement des véhicules de secours

**Sur** proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement Provence Alpes Côte d'Azur, délégué ministériel pour la zone Sud :

**ARRETE :**

**Article 1 :** Les véhicules des formations militaires de la sécurité civile et des groupes du génie intégré participant au dispositif opérationnel de lutte contre les feux de forêts, sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 11 juillet 2011 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandise de plus de 7,5 tonnes de PTAC, sur la période comprise entre la date de publication du présent arrêté et le 14 juillet 2017 inclus.

**Article 2 :** Les dispositions définies par le présent arrêté s'appliquent sur l'ensemble des réseaux routiers et autoroutiers des départements du Var, des Bouches-du-Rhône, du Gard.

**Article 3 :** Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

**Article 4 :** Les préfets de zone de défense et de sécurité civile des zones Sud, les préfets des départements, les directeurs départementaux de la sécurité publique, les commandants de groupement de gendarmerie départementale, les directeurs

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD  
ETAT-MAJOR INTERMINISTRIEL DE ZONE  
BOULEVARD PAUL PEYTRAL 13282 MARSEILLE CDX 20 - TEL 04 42 94 94 00 - FAX 04 42 94 94 39

départementaux des territoires (et de la mer), les directeurs des services départementaux d'incendie et de secours, des départements des Bouches-du-Rhône, du Gard, du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 12 juillet 2017

Pour le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,  
Par Délégation, Le Chef de l'EMIZ Sud

Colonel François PRADON

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD  
ETAT-MAJOR INTERMINISTRIEL DE ZONE  
BOULEVARD PAUL PEYTRAL 13282 MARSEILLE CDX 20 - TEL 04 42 94 94 00 - FAX 04 42 94 94 39

DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur

13-2017-07-12-007

DECISION relative à la dérogation à la durée maximale  
hebdomadaire absolue de travail  
dans les secteurs du maraîchage et de l'arboriculture des  
Bouches du Rhône



Ministère du travail

Unité Départementale des Bouches du Rhône  
Antenne d'Aix en Provence - Direccte PACA

---

**DECISION relative à la dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail  
dans les secteurs du maraîchage et de l'arboriculture des Bouches du Rhône**

---

Le Directeur Régional de la DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur ;

**VU** les articles L. 713-13, R. 713-21, R.713-31 à R.713-33 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

**VU** la demande en date du 18 mai, reçue le 19 mai 2017, par laquelle le président de la **Fédération Départementale Des Syndicats d'Exploitants Agricoles des Bouches du Rhône** sise maison des agriculteurs 22 avenue Henri Pontier 13626 Aix en Provence sollicite une dérogation collective à la durée maximale hebdomadaire de travail de 48 heures pour les entreprises comprises dans le champ des deux activités que sont l'arboriculture et le maraîchage sur les postes de récolte et de conditionnement pendant une partie de la récolte de fruits et légumes soit du 1<sup>er</sup> juin au 30 octobre 2017 ;

**VU** l'accord national modifié du 23 décembre 1981 relatif à la durée et à l'aménagement du temps de travail dans les exploitations et entreprises agricoles,

**VU** la convention collective modifiée des exploitations agricoles des exploitations agricoles des Bouches du Rhône du 12 février 1986,

**VU** la consultation des organisations syndicales intéressées; et l'enquête du 11 juillet 2017,

**VU** la décision du 18 mai 2017 du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur portant délégation de signature au Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale des Bouches du Rhône, et celle du 29 juin 2017 portant subdélégation de signature dans le domaine relevant des actions d'inspection de la législation du travail.

**CONSIDERANT** que la FDSEA sollicite l'autorisation de dépasser la limite maximale hebdomadaire du travail de 48 heures pour toutes les entreprises arboricoles et maraîchères du département des Bouches du Rhône pendant une partie de la récolte soit du 1<sup>er</sup> juin au 30 octobre 2017 au motif que ce secteur d'activité est confronté à des pics de production en cours de saison et aux aléas climatiques contraignant les producteurs à réagir en temps réel pour faire face à un besoin accru de main d'œuvre sur une courte période.

**CONSIDERANT** que la FDSEA qui justifie par ailleurs des démarches entreprises pour promouvoir l'emploi agricole et l'embauche de salariés dans le département fait ainsi valoir une ponctuelle mais nécessaire souplesse de manière à répondre immédiatement aux pics urgents de récolte par le recours à une dérogation à la durée du travail pour des salariés déjà en poste en vue de la récolte et du conditionnement de fruits et légumes particulièrement périssables.

**CONSIDERANT** qu'en vertu des dispositions des articles L.713-13, R.731-31 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime, les entreprises ayant une activité de production agricole peuvent être autorisées à dépasser le plafond de 48 heures hebdomadaires pendant une période limitée ; que les motifs de la présente demande et les éléments recueillis constituant des circonstances exceptionnelles visant des travaux dont l'exécution ne peut être différé justifient une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue dans la limite de 60 heures sur les postes de récolte et de conditionnement sur la période du 1<sup>er</sup> juin au 30 octobre 2017.

## **D E C I D E**

### **Article 1er:**

L'autorisation de dépasser le plafond de la durée hebdomadaire de travail de 48 heures est accordée dans la limite d'une part, de 60 heures par semaine, et, d'autre part de 7 semaines, consécutives ou non, par exploitation et par salarié, pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> juin 2017 et le 30 octobre 2017 pour les exploitants agricoles arboricoles et maraîchers des Bouches du Rhône et pour les seuls postes de récolte et de conditionnement.

### **Article 2 :**

Cette dérogation est refusée pour :

- les autres exploitations agricoles,
- les autres catégories de personnel des exploitations agricoles visées à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision
- en dehors des périodes et limites susvisées pour les exploitations agricoles visées à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision.

### **Article 3 :**

Toutes les heures de travail réalisées seront enregistrées conformément aux dispositions de l'article R. 713-35 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime et les justificatifs tenus à disposition des agents de l'Inspection du Travail.



#### **Article 4 :**

Les heures effectuées au-delà de 48 heures, outre les majorations et compensations légales, donneront lieu à un repos complémentaire de 25% pour tous les salariés indépendamment de la nature de leur contrat (contrat à durée indéterminée, à durée déterminée ou contrat d'intérim notamment).

Ce repos sera accordé en lieu et place d'heures qui auraient dû être travaillées et être rémunérées.

Ne sont pas soumis à cette mesure compensatoire les entreprises disposant d'un accord d'annualisation du temps de travail pour les salariés dont le temps de travail est annualisé.

#### **Article 5 :**

Le droit à repos complémentaire sera ouvert dès que la durée du repos atteindra 7 heures.

Il sera obligatoirement pris sous forme d'une journée ou ½ journée de repos pendant la période du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre 2017.

En cas de droit à repos ou de reliquat inférieur à 7 heures à l'expiration de cette période ou de la rupture du contrat, les heures de repos compensateur non prises seront payées ;

#### **Article 6 :**

Les employeurs disposant d'une représentation du personnel qui désirent user de cette dérogation collective devront préalablement :

- consulter le Comité d'Entreprise ou, à défaut, les Délégués du personnel ;
- transmettre à l'Inspecteur du Travail, avant l'usage de la dérogation, l'avis recueilli, signé par le secrétaire du Comité d'Entreprise ou à défaut les Délégués du Personnel.

#### **Article 7 :**

Les entreprises dépourvues d'institution représentative du personnel qui entendront user de cette dérogation devront en aviser au préalable l'Inspecteur du Travail ;

#### **Article 8 :**

**La Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles des Bouches du Rhône**, après consultation de ses adhérents, établira un bilan relatif à l'usage de la présente dérogation, qui comprendra notamment, le nombre d'exploitations y ayant eu recours, le nombre de salariés concernés, les périodes concernées, le volume d'heures excédant les 48 heures utilisées, les modalités de mise en œuvre des contreparties ainsi que toute les difficultés pratiques de mise en œuvre liées à la présente décision ;

#### **Article 9 :**

La présente décision devra être portée à la connaissance du personnel par voie d'affichage.

**Article 10 :**

Elle est révocable à tout moment si les conditions qui l'ont fait naître cessent d'être remplies.

Fait à Marseille, le 12 juillet 2017

P/ Le Directeur Régional Adjoint,  
La Responsable de l'Unité de Contrôle « Rhône Durance »

Charline LEPLAT

La présente décision peut faire l'objet de recours dans un délai maximum de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social (Direction Générale du Travail – Service de l'animation territoriale de la politique du travail et de l'action de l'inspection du travail – Département du soutien et de l'appui au système d'inspection du travail – Bureau du statut protecteur (DASIT 2) - 39-43, quai André Citroën - 75902 PARIS CEDEX 15).

Ou

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil – 13286 MARSEILLE CEDEX 06.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2017-07-11-014

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne  
au bénéfice de l'association "COTE BLEUE AIDE ET  
SERVICE A DOMICILE" sise Avenue Jean Moulin -  
Résidence Tikao 3 - Appt.130 - 13960 SAUSSET LES  
PINS.



## DIRECCTE PACA

### Unité Départementale des Bouches-du-Rhône

**Récépissé de déclaration n°  
d'un organisme de Services à la Personne  
enregistré sous le N° SAP824314157  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
Code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

### CONSTATE

Qu'une demande de modification relative au mode d'intervention des activités déclarées a été reçue à l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 09 juillet 2017 de Monsieur Guy ORSO, Président de l'association « **COTE BLEUE AIDE ET SERVICE A DOMICILE** » dont le siège social se situe Avenue Jean Moulin Résidence Tikao 3 - Appt.130 - 13960 SAUSSET LES PINS.

### DECLARE

Que le présent récépissé abroge, à compter **du 09 juillet 2017**, le récépissé de déclaration délivré le 21 décembre 2016, à l'association « COTE BLEUE AIDE ET SERVICE A DOMICILE », et, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône n° 13-2016-293 du 30 décembre 2016.

**A compter du 09 juillet 2017**, l'association « COTE BLEUE AIDE ET SERVICE A DOMICILE » exerce désormais son activité en tant que **PRESTATAIRE et MANDATAIRE** sous le N° SAP824314157 pour les prestations suivantes :

- Assistance aux personnes **hors personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin temporairement** d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux,
- Accompagnement des personnes **hors personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin temporairement** d'une aide personnelle dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante),

- Prestation de conduite du véhicule personnel **hors personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin d'une aide temporaire** (domicile au lieu de travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives),
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Livraison de courses à domicile,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dits « homme toutes mains »,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,
- Assistance administrative à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception de soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Soins esthétiques pour personnes dépendantes,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et Secondaire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément ou l'autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 11 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement du Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône  
La Directrice déléguée

Marie-Christine OUSSEDIK

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40  
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

